

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 50

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION
DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL
DE NUIT DES FEMMES

AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932

XXVI^{me} SESSION

1932

XXVIth SESSION

ADVISORY OPINION OF NOVEMBER 15th, 1932

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 50

INTERPRETATION OF THE CONVENTION
OF 1919 CONCERNING EMPLOYMENT
OF WOMEN DURING THE NIGHT

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

« Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille. »

Le doute qu'a fait naître l'interprétation de l'article porte sur le point de savoir si celui-ci est destiné à s'appliquer à certaines catégories de femmes autres que celles qui sont employées à des travaux manuels.

Le texte de l'article 3, considéré isolément, ne soulève par lui-même aucune difficulté; il est rédigé en termes généraux, exempts d'ambiguïté ou d'obscurité. Il interdit l'emploi des femmes, pendant la nuit, dans les établissements industriels, sans distinction d'âge. Par lui-même, il s'applique donc nécessairement aux femmes visées dans la question soumise à la Cour. Dès lors, si l'article 3 de la Convention de Washington doit être interprété comme ne s'appliquant pas aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel, il est nécessaire de trouver un motif valable pour donner à la disposition une interprétation autre que celle qui est conforme au sens naturel de ses termes.

Les termes clairs et non ambigus de l'article 3 de la Convention de Washington ne sont en rien contredits, ni par le titre, ni par le préambule, ni par les autres dispositions de la convention. Le titre concerne « le travail de nuit des femmes ». Le préambule se réfère à « l'emploi des femmes pendant la nuit ». L'article premier définit l'« établissement industriel ». L'article 2 définit la « nuit ». Ces dispositions n'affectent donc pas la portée de l'article 3, qui précise que les femmes ne pourront être employées pendant la nuit, non seulement dans aucun établissement industriel, mais encore « dans aucune dépendance de ces établissements ».

La question que la Cour est actuellement appelée à résoudre revient donc à décider s'il existe, à l'égard de cette convention visant le travail de nuit des femmes, des motifs valables pour restreindre l'application de l'article 3 aux femmes qui effectuent un travail manuel.

que d'une manière conforme à leurs termes, les dispositions de cette convention qui ont une portée générale.

*

La Cour ne peut considérer comme bien fondés les motifs, examinés ci-dessus, pour soutenir que le sens naturel du texte de la convention peut être écarté.

*

Au cours des débats auxquels a donné lieu, en 1930 et 1931, à Genève, la proposition de reviser la Convention de Washington sur le travail de nuit des femmes, plusieurs délégués, experts en la matière, ont exprimé catégoriquement l'opinion que la convention ne s'appliquait qu'aux ouvrières. Ces opinions ont tellement frappé la Cour que celle-ci a été amenée à examiner les travaux préparatoires de la convention afin de rechercher s'ils confirmaient ou non les opinions exprimées à Genève.

En ce faisant, la Cour n'entend en rien déroger à la règle précédemment posée par elle à diverses reprises, à savoir qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires lorsque le texte d'une convention est suffisamment clair en lui-même.

L'histoire de la convention, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, est la suivante :

L'organisation de la première Conférence du Travail fut confiée à un Comité international, dont la Partie XIII du Traité de Versailles détermina la composition, de même qu'elle arrêta l'ordre du jour de la Conférence. Ce Comité d'organisation conclut que la Conférence devrait recommander à tous les États membres de la Société des Nations d'adhérer à la Convention de Berne.

La Conférence constitua une Commission qu'elle chargea d'étudier la question du travail des femmes. Pour ce qui est du travail de nuit des femmes, cette Commission alla plus loin, dans ses propositions, que le Comité d'organisation, et recommanda à la Conférence l'élaboration d'une nouvelle convention, destinée à remplacer la Convention de Berne,

mais devant s'inspirer toutefois de cette convention, à laquelle serait apportée une série de modifications, énumérées dans le rapport de la Commission. Que l'intention des membres de la Commission fût que la nouvelle convention dont ils recommandaient l'adoption suivît la convention qu'elle était destinée à remplacer assez étroitement pour reporter dans le nouveau texte toute interprétation convenue de certaines phrases ou de certains mots dans la convention antérieure, c'est là un point que le rapport de la Commission ne suffit pas à fixer. On y peut rencontrer autant de phrases dans un sens que dans l'autre. Par ailleurs, la teneur du rapport ne paraît pas suffire à démontrer que le terme « femmes » soit employé dans le sens d'« ouvrières ». Si l'on veut être exact, et en recourant seulement au texte français, on peut y constater l'emploi, à six reprises, de termes compatibles avec l'opinion selon laquelle « femmes » signifie « femmes » et non « ouvrières », et une fois seulement l'emploi du mot « ouvrières », et cela dans la déclaration d'ordre général, à la fin du rapport, selon laquelle une interdiction effective du travail de nuit des femmes constituera un progrès marqué de la « protection de la santé des ouvrières ». Au sujet de cette dernière phrase, il convient d'observer que les textes français et anglais ne sont pas en harmonie, que le terme anglais, dans cette phrase, est « *women workers* » ; or, Miss Smith, qui a présenté le rapport, était anglaise et s'exprimait dans sa langue.

Le rapport de la Commission fut adopté à l'unanimité et renvoyé au Comité de rédaction de la Conférence, Comité qui fut chargé de rédiger une nouvelle convention s'inspirant de celle de Berne, mais contenant les amendements adoptés ; le Comité de rédaction devait également formuler de nouvelles clauses protocolaires.

Le Comité de rédaction soumit en même temps à la Conférence le texte de la convention projetée sur le travail de nuit et celui de quatre autres conventions. L'exposé du rapporteur du Comité de rédaction, lorsqu'il soumit à la Conférence ces projets de texte, montre l'importance qu'attachaient les membres de ce Comité à ce que les diverses conventions fussent uniformes. Il s'exprima en ces termes : « Autant qu'il a été possible, ces conventions ont été rédigées dans un style uniforme.... En rédigeant les clauses

de fond des divers projets de convention, le Comité de rédaction a employé des expressions uniformes, partout où l'emploi de ces expressions n'est pas opposé au sens du rapport ou du projet présenté par la Conférence. Le Comité de rédaction désire suggérer à la Conférence qu'il est de la plus haute importance que cette uniformité soit observée dans la mesure du possible, afin qu'il n'y ait aucune confusion, dans l'avenir, en ce qui concerne les résultats légaux qui découleront de ces projets de convention. »

Le texte soumis par le Comité de rédaction fut, à l'unanimité, adopté par la Conférence.

Il a déjà été noté plus haut (voir ci-dessus, p. 377) que le préambule de la convention, tel qu'il avait été élaboré par le Comité de rédaction, rattachait cette convention au troisième point (Emploi des femmes pendant la nuit) et non au cinquième (Extension et application de la Convention de Berne) de l'ordre du jour de la Conférence.

L'impression que laisse l'étude des travaux préparatoires est la suivante : bien qu'à l'origine l'intention fût que la Conférence ne s'écartât pas des dispositions de la Convention de Berne, cette intention était passée au second plan lorsque le projet de convention fut adopté, le 28 novembre 1919. L'uniformité des termes de ce projet de convention avec ceux des autres, alors en voie d'adoption, et qui tiraient leur origine du programme exposé dans la Partie XIII du Traité de Versailles, était devenue l'élément important.

Les travaux préparatoires confirment donc la conclusion à laquelle conduit l'étude du texte de la convention, à savoir qu'il n'y a point de motif valable pour interpréter l'article 3 autrement que d'une manière conforme au sens naturel de ses termes.

La Cour, ici, tient à rappeler ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'elle n'entend pas exprimer une opinion quelconque sur ce qui est à considérer comme l'interprétation correcte de la Convention de Berne.

*

La ressemblance, tant au point de vue de la structure que de l'expression, entre les divers projets de convention